

Convention constitutive de groupement de commandes Navette courrier quotidienne par cargo-cycle

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par M. François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...,

ET

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par sa Vice-Présidente Mme Françoise Tenenbaum, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du ...,

PREAMBULE

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de commande de services de navette courrier quotidienne par cargo-cycle.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du code des marchés publics, le principe du groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

ARTICLE 1 – Objet de la convention et du groupement

1-1- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation, la signature et la notification du marché concerné ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1-2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et de mutualiser les coûts afférents.

A cette fin, le marché prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

ARTICLE 2 – Composition et fonctionnement du groupement

La Ville de Dijon est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signera et notifiera le marché au nom de tous les membres du groupement.

Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Ainsi, la Ville de Dijon doit :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces derniers ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats :
 - rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence
 - recevoir les candidatures et offres
 - mener les opérations de sélection des cocontractants
 - informer les candidats retenus et non retenus
 - signer et notifier le marché au nom et pour le compte de chaque membre

- agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation publique dont elle a la charge
- relancer la consultation en cas de procédure infructueuse.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises
- la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant
- l'exécution du marché pour les prestations qui les concernent, selon leurs besoins.

ARTICLE 3 – Engagement des membres

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le marché avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Tous les membres du groupement s'engagent à satisfaire leurs besoins exclusivement via ce marché avec le titulaire retenu.

Chaque membre fera son affaire des conséquences du non-respect de cet engagement vis-à-vis du cocontractant choisi.

ARTICLE 4 – Définition des besoins

La présente convention porte sur la fourniture de services de navette courrier quotidienne par cargo-cycle.

Le marché sera passé pour une durée d'un an, reconductible 3 fois pour un an, soit une durée totale maximum de 4 ans.

Chaque membre passera les commandes, selon ses besoins, directement auprès du prestataire choisi.

ARTICLE 5 – Modalités financières de l'exécution

Le coordonnateur prendra à sa charge les différents frais de procédure.

ARTICLE 6 – Modifications de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 – Durée et entrée en vigueur

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du marché.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception.

Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du cocontractant choisi.

ARTICLE 8 – Règlement des désaccords

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Fait à Dijon, le

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,

Le Maire de la Ville de Dijon,

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon,